

COMITÉ CONSULTATIF DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (CCPA)

EP(09)158 final

Bruxelles, le 9 décembre 2009

AVIS DU CCPA¹ SUR LE LIVRE VERT DE LA COMMISSION CONCERNANT LA REFORME DE LA PCP (COM(2009)163)

Pour préparer le présent avis, le CCPA a organisé ses travaux de la façon suivante : le groupe ad hoc sur la réforme du CCPA s'est réuni à quatre reprises, les 13/05, 8/09, 22/10 et 17/11/2009 afin d'examiner le contenu du Livre vert de la Commission pour les questions qui le concernent, sauf celles qui relèvent spécifiquement des groupes 2 et 3 du CCPA. Les groupes 2 (aquaculture) et 3 (marchés et politique commerciale) se sont réunis respectivement les 13 et 15/10/2009.

I. Observations générales

Le CCPA prend acte du Livre vert de la Commission qui constitue un point de départ intéressant pour commencer les délibérations sur la réforme de la PCP et influencer autant que possible le processus décisionnel y relatif. Rappellant qu'il a déjà pris position sur le sujet en amont de la parution du Livre vert, (EP(09)10final/SP(09)607 :2 du 3 mars 2009 resté sans réponse), le CCPA accueille favorablement le fait que la Commission n'ait en principe pas d'idée préconçue quant aux voies et moyens de réformer la PCP, qu'elle n'a aucun tabou et qu'elle est ouverte à toute discussion.

Bon nombre d'acteurs du CCPA considèrent que la Commission dépeint une nouvelle fois la situation de façon insuffisamment nuancée. Si une surexploitation des stocks et une surcapacité des flottes existe à des degrés divers selon les régions marines et les espèces de poisson en Europe, il ne s'agit pas seulement d'un problème quantitatif (« trop de navires pour trop peu de poissons »), comme le souligne la Commission, mais aussi d'un problème qualitatif et spécifique aux différentes pêcheries. Les Etats membres devraient présenter des rapports plus adéquats au sujet de leurs efforts pour obtenir un équilibre durable entre les capacités de pêche et les ressources disponibles afin de régler de façon appropriée le problème de surcapacité. La communication de données sur les conditions biologiques, économiques et sociales de chaque pêcherie constitue le minimum requis pour permettre une évaluation saine des niveaux de surcapacité.

Etant donné que l'aquaculture a été traitée plus spécifiquement dans une Communication séparée, les considérations y relatives dans le Livre vert ont été réduites au minimum. Néanmoins, elle demeure une partie intégrante de la PCP. Le développement de l'aquaculture en Europe au cours de la dernière décennie a stagné alors qu'une croissance impressionnante a été observée dans les pays tiers. La PCP réformée devrait fournir un environnement propice pour donner un cadre dynamique à l'aquaculture européenne.

1) Voir annexe

La réforme de la PCP en 2002 a introduit des modifications qui ont laissé plusieurs signes positifs :

- Les parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture pèsent désormais davantage sur l'élaboration et la gestion de la politique, au travers du CCPA et des RAC en particulier, même si des efforts restent à faire pour mieux les impliquer dans toutes les étapes de la politique ;
- Certains stocks importants sont aujourd'hui soumis à des plans de gestion à long terme ;
- Plusieurs Etats membres ont revu à la baisse la taille de leur flotte, s'efforçant ainsi de mieux la faire correspondre à l'état actuel de la ressource. Cependant, cela a dans certains cas conduit à des situations où de nombreux bateaux ont été mis au rebut et où les réductions de capacité souhaitées et ciblées n'ont pas été obtenues;
- L'on s'oriente progressivement vers une politique plus simplifiée et cohérente.

Ceci dit, beaucoup reste à faire en matière de cohérence des politiques : alors que la réforme du contrôle s'est faite rapidement, il est particulièrement regrettable que celle de l'OCM tant attendue par certaines parties prenantes ait été reportée. La future PCP doit absolument mieux prendre en compte les signaux du marché en rapide évolution, dans la réglementation édictée, comme par exemple, la volonté et la capacité d'approvisionner le marché en poisson et produits de la mer provenant de pêcheries et d'aquaculture durables et équitables. Par rapport à la vision de la Commission au sujet de la pêche européenne en 2020, le CCPA se prononce en faveur d'un objectif équilibré de la PCP garantissant un secteur de la pêche et de l'aquaculture viable et rentable, fournissant aux consommateurs une alimentation saine et de haute qualité, basé sur une exploitation responsable de l'environnement marin, conformément aux engagements mondiaux et régionaux.

II. Remarques particulières

A. REMEDIER AUX CINQ PROBLÈMES STRUCTURELS DE LA PCP

1. *Remédier au problème profondément enraciné de la surcapacité des flottes*

Le CCPA souhaite tout d'abord attirer l'attention sur la mesure dans laquelle la situation de surcapacité de certaines flottes varie au sein des différentes régions et pêcheries des Etats membres de l'UE, rendant impossible de formuler une seule et unique solution au problème posé qui a une connotation économique et est à la fois quantitatif et qualitatif (techniques de pêche, etc.).

Il est nécessaire de définir les raisons de la surcapacité, d'explorer les liens possibles avec la politique de marché et de résoudre ce problème par la voie législative au plan communautaire, tout en sachant que dans certains cas, les forces du marché peuvent constituer un critère significatif à prendre en considération. Etant donné que la plupart des données disponibles sont obsolètes ou manquantes comme pour les pêcheries artisanales qui ne sont pas bien documentées, le CCPA demande instamment aux Etats membres de respecter leurs obligations en matière de rapport sur l'état de la flotte dans les différentes pêcheries en lien avec les ressources de pêche disponibles, de sorte que l'on puisse ainsi orienter les ajustements nécessaires de celle-ci. Le CCPA accueillerait favorablement une étude par région marine et par segment de flotte, en identifiant d'autres critères que la seule jauge brute et la puissance pour mesurer et définir la capacité.

Sur base d'un plan d'adaptation de capacités des flottes de pêche, un fonds communautaire de déclassement géré par une administration centrale et mis à la disposition volontaire des opérateurs économiques, serait souhaitable à titre transitoire, les dispositions du FEP et du règlement (CE) n°744/2008 étant trop contraignantes sur le plan administratif et souvent difficile à mettre en pratique. Pour assurer la conception et la mise en œuvre adéquates des programmes de réduction de capacité, toutes les mesures proposées devraient faire l'objet d'une évaluation d'impact socio-économique et environnemental. Des mesures d'accompagnement à discuter avec les parties prenantes, devraient être prévues afin de minimiser tout effet négatif sur le tissu social des communautés côtières et d'assurer la durabilité de l'environnement.

La propriété des droits de pêche au bénéfice des communautés de pêche dans la future PCP est a priori souhaitable de l'avis du CCPA, qui est néanmoins divisé sur l'opportunité de recourir aux droits de pêche transférables. Certains de ses membres craignent en effet une concentration de ceux-ci en faveur d'entreprises puissantes, au risque de faire disparaître la pêche artisanale. En tout état de cause, le choix de tel ou tel système de gestion devrait être laissé aux Etats membres tout comme les éventuelles mesures de sauvegarde à mettre en place. Les ONG soutiennent l'affectation des opportunités de pêche sur la base de critères sociaux et environnementaux.

2. Mieux cibler les objectifs stratégiques

Il semble que la Commission ait déjà fait son choix concernant les objectifs stratégiques puisqu'elle utilise le terme « hiérarchisée » dans l'énoncé de la question. Le CCPA préconise à long terme un équilibre entre les trois objectifs de durabilité, même si, à court terme, il est utile de séparer les dimensions sociales et économiques de celle écologique. L'on fait remarquer qu'il est impossible de réaliser une durabilité sociale ou économique dans le secteur de la pêche sans durabilité écologique. Ces trois dimensions sont en tout cas indispensables et il est impératif que l'objectif écologique soit solide ou que l'approche de précaution soit dûment prise en compte. En outre, le CSTEP ne semble pas remplir suffisamment son rôle socio-économique et requiert une restructuration de sorte qu'il puisse jouer un rôle plus pertinent et proactif. A noter que l'objectif social déjà absent lors de la réforme de 2002, l'est encore dans le présent Livre Vert qui devrait, autant que possible, veiller à protéger l'emploi et des conditions de travail décentes à la fois dans les pêches côtières et artisanales et industrielles de même qu'en aquaculture.

Au cours de l'actuelle PCP, l'on a déjà assisté à de nombreuses restructurations du secteur et la Commission estime d'ailleurs que « mettre et maintenir la capacité des flottes de pêche en adéquation avec les possibilités de pêche entraînera inévitablement une baisse globale de l'emploi dans le secteur de la capture » (voir contenu du 2^{ème} § du point 5.1 du Livre vert). A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la Commission est en train de réévaluer le cadre social pour des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans l'UE. La Commission indique également, dans une analyse d'impact de sa proposition visant à réformer le système de contrôle dans le cadre de la PCP, que « si les mesures sont mises en œuvre (...), les bénéfiques nets supplémentaires (...) s'accompagneraient d'une augmentation nette du nombre d'emplois, pouvant aller jusqu'à 4000 nouveaux postes dans tous les sous-secteurs ».

Quoi qu'il en soit, si l'on veut garantir une sécurité alimentaire appropriée dans l'UE, il convient de maintenir l'emploi et de préserver une taille raisonnable de la flotte européenne. Si l'on souhaite en outre favoriser le recrutement des jeunes, ce qui, de l'avis du CCPA, doit constituer l'une des priorités de la future PCP, il importe également de favoriser des formations maritimes polyvalentes et d'instituer des écoles de formation faisant encore largement défaut dans plusieurs régions ou Etats membres de l'UE. Dans ce contexte, il est regrettable que la convention STCW-F n'ait toujours pas été ratifiée par un nombre suffisant de pays pour entrer en vigueur. Une position similaire existe pour l'aquaculture et l'industrie de transformation où les considérations de changement de génération et d'entrée dans la profession illustrent aussi à quel point il est important de prévoir des actions de formation et de soutien au niveau de l'Europe.

Le rôle de la chaîne des produits de la mer, en fournissant des emplois enrichissants et qualifiés dans les zones rurales et côtières, doit être reconnu, ainsi que les contributions diverses qu'elle apporte aux industries en amont et en aval des secteurs de production, qui devront être identifiées et quantifiées, afin d'être incluses dans une gamme d'indicateurs mesurables.

Les indicateurs et objectifs de mise en œuvre de la PCP devraient être définis sur la base de la science et en étroite consultation avec les parties prenantes. Les objectifs nécessitent d'être revus à intervalles réguliers car rien n'est immuable dans les océans, beaucoup de facteurs ayant une influence sur l'état des stocks. Leur mise en œuvre doit donc être adaptée en conséquence. Les mesures découlant de la PCP (TAC et quotas, effort de pêche admissible, etc.) ont un effet sur l'état des stocks de poisson et sur l'économie du secteur, effet qui est mesurable et par conséquent permet de contrôler l'état de réalisation de la PCP.

3. Recentrer le cadre décisionnel sur des principes fondamentaux à long terme

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Conseil et le Parlement européen devraient se limiter à l'adoption de principes et aux objectifs généraux d'orientation et de réglementations cadres. Les pouvoirs de gestion de la PCP devraient être largement transférés vers des organes exécutifs décentralisés établis par région marine dans lesquels devraient siéger les représentants appropriés de toutes les parties prenantes. Toute gestion décentralisée ou régionale devrait permettre des dispositions séparées pour les pêches pélagiques.

Déplacer l'approche actuelle de micro-gestion centralisée du plus haut niveau politique vers un système décentralisé semble aller dans la bonne direction. Il s'agit néanmoins d'un défi important à relever, impliquant des changements institutionnels et culturels et qui nécessiteront sans doute une période de transition pour être correctement mis en œuvre. Il conviendra aussi d'éviter l'apparition de disparités au sein de l'UE (mesures différentes pour des pêcheries similaires dans diverses régions maritimes) et de prévoir un système de contrôle adéquat. La décentralisation sur les aspects techniques représente une manière potentiellement utile de dépolitiser les décisions qui devraient être prises sur le plan régional ou local.

Le CCPA considère en tout cas qu'il faut coordonner et surtout délimiter au mieux les travaux du CCPA et des RAC, le CCPA étant le seul organe formel de consultation des parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture au niveau européen pour toutes les questions horizontales. Dans un souci de rationalisation du processus actuel de consultation dans le cadre de la réforme de la PCP, le CCPA propose le modèle suivant :

- pour les questions de micro-gestion, maintien et élargissement des RAC aux scientifiques en tant que sources d'information et aux administrations nationales en tant que membres actifs, afin d'éviter la création de nouveaux organismes redondants et la surcharge au niveau des calendriers annuels de réunions et assurer la disponibilité des fonctionnaires et des effectifs des organisations concernées ;
- pour les questions de macro-gestion et d'orientation générale de la politique, maintien et élargissement du CCPA à un représentant de chaque RAC, avec la qualité d'observateur, afin de formaliser l'accès des représentants de ces organismes au niveau communautaire pour des questions horizontales d'intérêt commun.

La Commission procède actuellement à une évaluation du fonctionnement et du rôle consultatif du CCPA. Globalement d'accord avec les actions envisagées à court et long termes pour renforcer la fonction du CCPA et satisfait de la disponibilité des services de la Commission lors de ses réunions, le CCPA demande que ses avis soient pris en considération de façon régulière, ou pour le moins qu'ils fassent l'objet d'une critique ou réaction de la part de la Commission à l'instar de ce qui se fait au sein des RAC qui obtiennent systématiquement une réponse circonstanciée à leurs positions. La décision portant création du CCPA ne prévoit rien à cet égard, ce à quoi il convient de remédier. Le CCPA et les RAC devraient conserver leur rôle consultatif au sein du futur cadre de prise de décisions.

Les RAC offrent peu ou pas d'intérêt pour l'aquaculture et le CCPA demeure le seul forum efficace pour cette profession afin qu'il contribue au processus de décision. Pour les sujets concernant l'aquaculture, le rôle du CCPA pourrait être renforcé de façon proactive, y compris en disséminant le fruit de son travail auprès d'autres instances communautaires telles que le Parlement européen, le CESE, le Comité des régions, par exemple.

4. Encourager le secteur à assumer davantage de responsabilités dans la mise en œuvre de la PCP

Comme préalable à un rôle accru du secteur de la pêche dans la mise en œuvre de la PCP et à sa pleine participation au processus de prise de décisions, il faut que celui-ci se voie accorder des responsabilités par rapport à l'exploitation et la gestion d'une ressource publique, pour autant qu'il puisse démontrer sa capacité à mettre en œuvre une pêche durable. Des exemples ont montré qu'en responsabilisant davantage les pêcheurs, les résultats de la politique peuvent être assez positifs (gestion de l'accès à la pêche, rôle accru des OP sur le marché, application de sanctions, contrats bleus, etc.). Par ailleurs, en réponse au document d'orientations de la Commission de l'année 2008 pour des initiatives environnementales concrètes à prendre par le secteur de la pêche et le projet de développement « gardiens de la mer », le CCPA a, durant cette année, décrit toute une série d'expériences et d'initiatives illustrant le rôle et les responsabilités prises par les pêcheurs dans la protection de l'environnement marin, souvent de leur propre initiative. Des activités volontaires soutenant les pêcheries durables et allant clairement au-delà des exigences légales devraient être promues, notamment par le cofinancement ou en octroyant des allocations préférentielles de quotas.

Les OP constituent les éléments de base de l'OCM, dont elles assurent le fonctionnement décentralisé. Face à une demande toujours plus concentrée, le regroupement de la structure de l'offre au sein de ces organisations est plus que jamais nécessaire pour renforcer la position des producteurs sur le marché. En dépit des problèmes éventuels liés au respect des règles européennes de la concurrence, leur rôle est appelé à se développer (organisation et gestion des activités de pêche, pouvoirs de sanction de mauvaises pratiques dans le cadre des plans de captures, etc.). Le modèle des OP se doit d'être appliqué partout et de façon homogène, bien qu'il soit également nécessaire que d'autres formes d'associations puissent assumer les fonctions qu'elles exercent conformément à la réglementation communautaire. Le secteur de l'aquaculture a régulièrement fait valoir sa préoccupation selon laquelle le concept des OP et les instruments à leur disposition nécessitent plus ample réflexion et adaptation à la structure et aux réalités de cette profession.

Le secteur de la capture, qui relève d'une économie primaire, est déjà soumis à de nombreux coûts liés à l'utilisation d'une ressource publique non assujettie à ce jour à un droit payant. Qu'il s'agisse de la pêche industrielle ou artisanale, il ne peut supporter de payer des droits de pêche à un moment où il se trouve en crise et où les subventions et les accords de partenariat sous leur forme actuelle sont remis en question. Le secteur de la capture considère dès lors qu'il ne devrait pas assumer une plus grande responsabilité financière en payant les droits de pêche ou en contribuant à des coûts de gestion.

5. Œuvrer à l'émergence d'une culture du respect des règles

En réponse à la question de savoir comment améliorer les systèmes de collecte de données, il convient d'insister sur le fait que les travaux de recherche, tout comme les systèmes de collecte de données doivent continuer à se développer afin d'améliorer les connaissances scientifiques du secteur. Or, la collecte de données constitue une opération coûteuse et complexe. Il convient donc d'agir à ces deux niveaux.

Le CCPA s'étonne que la Commission s'interroge sur les mécanismes de mise en œuvre du respect des règles, dans la mesure où le règlement du Conseil, récemment adopté, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP prévoit déjà un ensemble de tels mécanismes. En tout état de cause, si l'on veut œuvrer à l'émergence d'une culture du respect des règles, les parties prenantes doivent être impliquées dans le développement de la politique et doivent être convaincues de ce que les règles imposées sont appropriées. De la sorte, les règles en vigueur seront mieux comprises, acceptées et dûment respectées. Il faut aussi prévoir des évaluations d'impact socio-économique des mesures édictées.

B. AMÉLIORER ENCORE LA GESTION DES PÊCHES DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Possibilité d'un régime différencié pour protéger les flottes côtières artisanales

Une adaptation de la capacité globale des flottes doit s'accompagner d'évaluations d'impact socio-économique, sur la base desquelles des mesures d'accompagnement devront être prévues pour tous les segments de flottes. Ce faisant, une attention particulière devrait être portée aux petites et moyennes entreprises. Afin de prendre en compte l'importance de la pêche artisanale dans le maintien des communautés côtières, plusieurs pistes pourraient être explorées : encouragement de microcrédits, formation des épouses de pêcheurs à la gestion, l'informatique, encadrement réglementaire concernant le concept de pêche/tourisme, favoriser l'image du secteur en développant des circuits touristiques dans les ports, y valorisant la gastronomie locale, création de centres culturels (musées de la pêche, etc.).

Le CCPA convient qu'il est important de soutenir une pêche côtière et artisanale durable partout en Europe en raison de son importance dans le maintien du tissu social et de l'identité culturelle des communautés côtières et de leur potentiel à offrir une pêche durable. Il faut aussi s'assurer que la pêche récréative n'entre pas en concurrence directe ou indirecte avec la pêche côtière et artisanale.

Avant même de se prononcer sur l'opportunité d'un régime de gestion différencié entre deux segments de flottes et, qui plus est, de s'interroger sur son fonctionnement, il convient de s'entendre sur une définition précise et réaliste des concepts de flotte industrielle (ou hauturière) et artisanale. Etant donné leurs caractéristiques, les pêcheries artisanales peuvent varier selon les régions et ces variations devraient être prises en compte dans la politique. De ce fait, une étude détaillée des différentes traditions existant dans l'ensemble de l'Europe ainsi que de leurs caractéristiques environnementales et socio-économiques, y compris l'impact de la législation Natura 2000 sur les pêcheries artisanales, devrait être recommandée afin de remplacer les critères actuels de jauge brute et de longueur des navires utilisés pour définir les mesures techniques de conservation.

Le CCPA considère que le maintien et la promotion de la petite pêche côtière d'un point de vue socio culturel, relèvent de la responsabilité des Etats membres et non pas d'une politique européenne. Ceci étant dit, il appartient à l'UE d'assurer des conditions de concurrence égales aux différents segments de flottes. Si un système de gestion fondé sur des droits transférables devait être choisi dans tel ou tel Etat membre (la Commission est invitée à ne pas s'ingérer dans le choix et la mise en place de ceux-ci), des garde-fous devraient être prévus afin de ne pas miner les droits et la viabilité de la pêche côtière et artisanale.

2. Tirer le meilleur parti de nos pêcheries

Le CCPA se prononce en faveur de plans de gestion à long terme pour l'ensemble des pêcheries européennes, fondés sur des avis scientifiques solides et régulièrement actualisés, plutôt que de réagir par des mesures à court terme. Ces plans devraient être obligatoires et couvrir soit une pêcherie soit une zone en particulier. Conçus au cœur de la nouvelle PCP, ils devraient prévoir une flexibilité inter annuelle concernant l'exploitation des quotas.

L'objectif du PME pour 2015 constitue un engagement politique international et en réalité n'est pas un acte juridiquement contraignant. Il ne devrait dès lors pas être perçu comme un but ultime, mais comme une limite de référence pour la gestion de la pêche. En tout état de cause, des délais alternatifs fondés sur des réalités biologiques sont nécessaires dans les cas où l'objectif fixé ne peut pas être atteint pour 2015. Vu qu'il offre une latitude d'interprétation sur les modalités de sa mise en œuvre et qu'il peut se révéler difficile à atteindre dans les pêcheries mixtes, il convient de réaliser cet objectif de manière opérationnelle, de le fonder sur des données scientifiques et de mesurer les conséquences socio-économiques qu'il entraîne.

Le CCPA rappelle l'intérêt qu'il porte à la réalisation d'une étude comparative et exhaustive des différents systèmes de gestion de l'effort de pêche et des TAC et quotas en présence dans tous les Etats membres à façade maritime de l'UE, permettant d'apprécier leur adéquation selon les pêcheries. Un système de limitation des captures convient aux pêcheries pélagiques, tandis qu'une évaluation indépendante d'autres systèmes de gestion (limitation de l'effort, etc.) permettrait de définir la meilleure option à retenir pour les pêcheries mixtes.

Le CCPA est favorable à une réduction maximale et progressive des rejets, pêcherie par pêcherie et dans toutes les régions maritimes, au travers de projets pilotes impliquant le secteur au lieu d'opter pour une interdiction totale immédiate. Une idée à l'étude pourrait consister à établir des quotas de poissons pêchés (au lieu de quotas de poissons débarqués dans les ports) et d'augmenter les limites de captures en ajoutant une estimation moyenne des rejets. De fait, cela représenterait également un élément clé dans l'obtention d'un avis pertinent et de qualité. Le sort réservé aux prises accessoires indésirables qui sont débarquées devrait également être envisagé.

3. Stabilité relative et accès aux pêcheries côtières

La stabilité relative constitue encore aujourd'hui un des piliers essentiels de la PCP depuis sa création en 1983. Comme l'indique la Commission, ce principe présente à la fois des avantages et inconvénients. Il n'est pas parfait mais plutôt que de s'en débarrasser, il serait plus judicieux de l'assouplir en utilisant par exemple des mécanismes d'échanges de quotas sur une base annuelle entre opérateurs de plusieurs Etats membres de l'UE, de sorte à favoriser la pleine utilisation des TAC et répondre aux besoins des changements intervenus depuis l'établissement des premiers critères. Contrairement à l'opinion de la Commission, le CCPA considère que ces échanges ne sont pas des pratiques complexes, qu'ils permettent d'optimiser les activités de pêche, qu'ils contribuent à la réduction des rejets et qu'ils devraient bénéficier d'un plus grand soutien. La pertinence de tels mécanismes commerciaux devrait également être examinée concernant les pays européens non communautaires (accords de réciprocité du Nord). Tenant compte des points ci-dessus, une grande majorité du CCPA considère qu'il ne convient pas d'altérer la stabilité relative dans son principe. Les ONG ainsi qu'une partie des membres du CCPA ne sont pas d'accord avec le fait que l'allocation des droits de pêche se fonde sur les captures historiques. Ce sont plutôt des critères environnementaux fondés sur des éléments sociaux et scientifiques qui devraient être utilisés en tant que base pour affecter des droits de pêche promouvant une pêche durable.

Le CCPA considère que les modalités actuelles d'accès aux eaux situées dans la zone des 12 milles marins des Etats membres ne devraient pas être remises en question, encore qu'il faille s'entendre sur la définition du concept de flotte côtière et artisanale au niveau européen. Le cas échéant, et en particulier pour ne pas miner les droits et la viabilité de la pêche côtière et artisanale lorsque des mécanismes de droits de pêche transférables sont appliqués, il faudrait, de l'avis des ONG, envisager l'extension de cette zone.

Les ONG considèrent que la zone de 12 milles marins devrait être renforcée en réservant un espace aux pêcheries développées dans le cadre de plans de gestion à long terme et intégrant des critères de développement durable (avec des techniques de pêche respectueuses de l'environnement, une utilisation réduite d'énergie fossile, une offre d'emplois de bonne qualité, etc.), de telle sorte que des contributions sociales, culturelles et économiques importantes soient offertes aux communautés locales. Il convient d'observer que la zone littorale est essentielle pour la conservation de la biodiversité marine et en termes de puits de carbone car il s'agit de la zone marine la plus intensivement utilisée et la plus polluée. Il est dès lors important de lier les activités de la zone côtière avec les initiatives de conservation en prenant en compte toutes les activités qui ont un impact dans cette même zone.

4. Commerce et marché – du navire au consommateur

Comme l'indique l'étude sur l'offre et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (DG MARE, mai 2009), les principaux défis en termes de commerce et de marché sont au nombre de quatre :

1. Assurer un approvisionnement équilibré du marché communautaire.
2. Améliorer la compétitivité de la production communautaire, tant en termes de pêche et d'aquaculture, que sur le plan de la commercialisation et de la transformation.
3. Protéger les intérêts des consommateurs européens et satisfaire leurs attentes.
4. Soutenir l'amélioration des connaissances au sujet des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Il est dès lors nécessaire de disposer d'une approche aussi large que possible pour analyser la réforme. Tous les efforts se concentrent actuellement sur la production primaire et non pas sur le marché dans son ensemble. Il est important de se pencher sur le marché et de réagir aux signaux qu'il envoie, en n'oubliant pas que le marché de l'UE fait partie d'un marché international plus vaste et que la sécurité alimentaire réclame toute l'attention.

Dans le Livre Vert, l'importance économique de l'industrie de la transformation pour le marché est minimisée : sa contribution au marché de l'UE est très significative tenant compte du fait qu'elle représente 130.000 emplois, 4.000 entreprises et une valeur de production de l'ordre de 20 milliards d'euros (chiffres Eurostat). Dès lors, aux fins de la durabilité sociale et économique, un approvisionnement suffisant pour cette industrie est vital.

Le marché de l'UE pour les produits de la mer va croissant et est approvisionné par les pêcheries et l'aquaculture européennes à hauteur de 35% et par les exportations à hauteur de 65% (étude de la DG MARE sur l'offre et la commercialisation). Par conséquent, pour assurer une croissance ultérieure, l'approvisionnement tant des pays de l'UE que des pays tiers doit être assuré. Certains segments de l'industrie de la transformation ne se maintiendront dans l'UE que tant que les importations seront disponibles.

Lors de l'examen du marché, il convient d'analyser tant les prix que les coûts de production et de garder à l'esprit le fait que les produits de la pêche et de l'aquaculture sont confrontés à la concurrence avec d'autres sources de protéines. La réforme de la PCP doit prendre en compte non seulement les prix pour les producteurs primaires mais également leurs coûts. Par exemple, la surcapacité des flottes peut engendrer des coûts de production relativement élevés. D'un autre côté, de la législation supplémentaire non liée à la PCP affecte aussi de façon directe les coûts de l'aquaculture et de la transformation.

Les fonds structurels ne doivent pas provoquer une distorsion du marché ni empêcher les forces normales du marché d'assurer l'efficacité du secteur des captures. La politique structurelle doit aussi être compatible avec les autres objectifs de la PCP, en particulier l'exploitation durable des stocks de poisson. En outre, elle devrait stimuler l'innovation. Etant donné que l'aquaculture à l'échelle industrielle devient un fournisseur de plus en plus important du marché, une attention particulière doit y être apportée, plutôt qu'à la promotion d'activités de niche (labels écologiques, privés, par exemple).

Selon la plupart des membres du CCPA, la réglementation sur le marché (CE) N° 104/2000 doit être modifiée car les éléments essentiels de l'OCM (à savoir (1) établir un équilibre entre l'offre et la demande, (2) stabiliser les prix afin de contribuer au soutien du revenu des producteurs et (3) améliorer la compétitivité générale des flottes communautaires sur les marchés internationaux) n'ont pas été atteints.

Les mécanismes de marché existant dans le cadre de l'OCM ne reflètent pas toujours suffisamment la réalité (règles de fixation des prix, par exemple) et doivent être simplifiés, voire révisés (intervention sur le marché, certains coefficients et pourcentages).

Si ces mécanismes devaient être appliqués, des données représentatives et actuelles devraient être utilisées. En outre, les règles portant sur les OP ne sont pas adaptées au secteur de l'aquaculture. Finalement, les réductions de prix actuelles sont inacceptables et des mesures d'urgence doivent être prévues dans l'OCM.

Le processus des criées assure un forum approprié pour l'établissement des prix du poisson et une interface possible entre les pêcheurs et acheteurs. Le CCPA considère qu'en se fondant sur les connaissances existantes, il devrait être possible (après une recherche initiale, un projet pilote et une étude) de mettre sur pied de nouveaux mécanismes sur les réseaux de ventes et d'approvisionnement.

Pour promouvoir une plus grande consommation des produits de la pêche en tant qu'alimentation saine, il importe de mettre en place un mécanisme de promotion de produits de la pêche et d'aquaculture durables **au niveau européen**, par l'organisation de campagnes transnationales encourageant le consommateur à se diriger vers ces produits de haute qualité. En outre, à l'instar des mécanismes et instruments financiers existant en agriculture, il conviendrait de permettre la promotion de produits régionaux ou locaux spécifiques, dans le reste de l'UE, et ce dans le but notamment d'augmenter la consommation de poisson de haute qualité.

En raison de l'importance accordée aux produits durables partout en Europe, les autorités nationales et communautaires devraient à l'avenir -comme le CCPA l'a déjà demandé- maintenir les dispositions actuelles du FEP en matière d'incitants économiques pour la mise en œuvre des écolabels. Le CCPA considère que la PCP devrait donner son soutien aux initiatives de certification et d'étiquetage d'organismes indépendants, en proposant un cadre clair de normes minimales. Le choix informé des consommateurs en sera ainsi amélioré et le marché bénéficiera d'un élan supplémentaire.

Le CCPA attache une grande importance au marquage et à l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture dans un souci de traçabilité, de transparence et de sécurité alimentaire à l'égard des consommateurs qui de plus en plus souhaitent connaître l'origine des produits qu'ils achètent, la méthode de production (sauvage/élevage, conditions de durabilité) et les éléments nutritionnels le composant. L'application correcte des règles INN et de contrôle et de la législation alimentaire devrait permettre aux opérateurs de satisfaire ces exigences.

Ceci est d'autant plus vrai et indispensable pour empêcher l'approvisionnement en Europe de produits de la pêche et de l'aquaculture en provenance de pays tiers dans des conditions sociales, économiques, environnementales et sanitaires inacceptables. Il est de la plus haute importance d'éviter des distorsions de concurrence pour les pêcheurs, aquaculteurs, commerçants et transformateurs de l'UE et si possible d'augmenter les prix du poisson communautaire dans leur intérêt. Le nouvel instrument communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN qui sera prochainement mis en œuvre contribuera certainement à encourager l'approvisionnement de produits conformes aux règles de la PCP. Une cohérence accrue entre les politiques communautaires en matière de pêche, de commerce et de développement est de mise, si l'on souhaite promouvoir des approvisionnements en produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de pêcheries durables.

Les OP et les organisations interprofessionnelles jouent un rôle essentiel dans le cadre de l'OCM, au travers de la gestion des pêcheries. La mise en adéquation plus efficace de la production avec la demande devrait permettre de mieux satisfaire les attentes du marché en termes de quantité, qualité et régularité de l'approvisionnement. Elles doivent aussi, grâce à l'instrument que constituent les programmes opérationnels, viser à augmenter la qualité des produits, tant en termes sanitaires que nutritionnels et environnementaux et à organiser les approvisionnements pour assurer une gestion efficace de la chaîne.

Le rôle principal de la politique commerciale est d'assurer un approvisionnement stable des produits de la pêche et de l'aquaculture pour les marchés de l'UE de sorte à permettre à l'industrie de transformation de chercher des sources alternatives lorsque la production communautaire fait défaut.

5. Intégration de la politique commune de la pêche dans le contexte global de la politique maritime

Il existe une étroite interaction entre les secteurs de la pêche et de l'aquaculture marine et d'autres activités maritimes dans des domaines aussi variés que les zones marines protégées, les activités d'extraction, l'exploration et le forage pétrolier et gazier, les champs d'éoliennes maritimes, etc., qui nécessite une planification et une gestion spatiales des mers et des océans afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel. La directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin, les directives « habitats » et « oiseaux », bien que ne faisant pas partie au sens strict de la PCP, renferment les aspects dans le cadre desquels il convient d'assurer une approche intégrée de la gestion des ressources marines au titre de la Politique Maritime Intégrée.

La PCP a été conçue dans le but de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale. Il ne serait donc que justice qu'à l'avenir, les secteurs de la pêche et de l'aquaculture continuent d'accéder à l'espace marin par voie réglementaire, leurs activités contribuant à l'économie de l'UE et offrant à la population des produits sains, nutritifs et de haute qualité. La garantie de leur accès passe nécessairement par l'élaboration d'une politique visant un équilibre équitable entre les besoins légitimes de tous les secteurs d'activités. Pour ce faire, il est indispensable d'instaurer un dialogue constructif au niveau interinstitutionnel dans les Etats membres d'une part (ministères des transports, environnement, énergie, pêche, etc.) et avec les parties prenantes des secteurs d'activité économique concernés, d'autre part. Les pêcheurs ont en effet le sentiment qu'ils perdent constamment des lieux de pêche alors que d'autres industries (parcs d'éoliennes par exemple) progressent rapidement. Il est dès lors nécessaire que le terme « intégration » ne signifie pas pour les pêcheries une « perte » des opportunités de pêche. Le secteur de l'aquaculture marine estime qu'il devrait être reconnu en tant qu'utilisateur à droits égaux de la ressource.

Afin d'assurer la cohérence entre la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin et la mise en œuvre de la future PCP, le CCPA demande à être consulté dans toute enceinte qui serait consacrée à cette politique, pour qu'il puisse y exprimer un avis lorsque des propositions de réglementations y seraient formulées.

Dans le cadre de son plan d'action d'octobre 2007 relatif à une Politique Maritime Intégrée pour l'UE, la Commission indiquait vouloir développer une stratégie d'adaptation au changement climatique, avec une attention particulière pour les régions côtières. Le CCPA demande à être consulté avant toute action qui devrait également prendre en compte les activités déjà en cours dans les Etats membres. Il souligne en outre le besoin de maintenir la pêche et l'aquaculture dans les futurs programmes cadres de recherche de l'UE afin de soutenir les initiatives dans ce domaine.

6. Base de connaissances à l'appui de la politique

La réalisation de travaux de recherche scientifique de haute qualité est primordiale si l'on veut pouvoir fonder les décisions politiques sur des bases solides. Toutefois, comme indiqué par la Commission, 59% des stocks restent inconnus des scientifiques et l'approche de précaution est utilisée de manière répétée pour compenser cette carence. De plus, il convient de dépasser les questions liées à la biologie et à la démographie des espèces de poisson et de s'intéresser à l'état de l'écosystème marin et au changement climatique ainsi que d'entreprendre des recherches sur les aspects socio-économiques liés aux pêcheries. Dans ce contexte, les structures existantes (CIEM, CSTEP) requièrent d'être évaluées et la question de la confiance absolue envers l'avis du CIEM doit être abordée. Afin de répondre à de tels objectifs, il faut des moyens financiers et humains supplémentaires.

La coordination des programmes de recherche au sein de l'UE est nécessaire en raison de la multitude et de la diversité des recherches menées grâce à des fonds communautaires. Elle relève naturellement de la responsabilité de la Commission qui pourrait juger opportun de s'orienter vers une stratégie européenne intégrée pour la recherche. Tenant compte des points ci-dessus et de l'importance d'assurer un environnement marin sain de sorte à satisfaire les attentes des citoyens, le CCPA propose la création d'une Agence européenne pour la Recherche Marine comprenant un département d'évaluations socio-économiques.

Les récentes initiatives des parties prenantes du secteur en matière de plate-forme technologique européenne pour l'aquaculture d'une part (plate-forme créée) et pour la pêche de l'autre (plate-forme en voie de création) et le soutien y accordé par la Commission permettent d'espérer que des projets concrets de recherche, mobilisant les ressources disponibles et associant les parties prenantes pourront être menés pour accroître la compétitivité du secteur.

Les pêcheurs disposant d'une expérience du milieu marin et une connaissance approfondie des stocks de poisson et de leur comportement, une collaboration accrue entre eux et les scientifiques s'avère plus que jamais nécessaire. Dans ce contexte, les professionnels du secteur proposent la création d'un réseau de chercheurs marins (centres nationaux, universités, chercheurs indépendants, etc.) qui répondrait à des demandes précises en matière d'évaluation des stocks ou de contamination de ceux-ci (pollution marine, algues, etc.), de manière à ce que la législation soit fondée sur des avis cohérents. Le réseau pourrait également mettre sur pied et gérer une base de données centralisant tous les rapports produits à l'échelon local, national et régional.

Les pêcheurs devraient être encouragés à offrir de meilleures évaluations des stocks et à mener d'autres activités de recherche par le biais d'un accès préférentiel aux ressources de pêche ou d'un soutien financier.

7. Politique structurelle et soutien financier public

Le champ d'application du futur FEP et les engagements budgétaires spécifiques devraient permettre de couvrir tous les domaines pertinents de la PCP réformée. Il devrait notamment s'agir de mesures pour soutenir et valoriser les relations de partenariat entre les scientifiques et parties prenantes, afin d'améliorer la crédibilité et la qualité des rapports scientifiques, d'initiatives visant la protection du milieu marin, en particulier celles prises par le secteur de la pêche (cf. le projet de développement « Gardiens de la mer » à propos duquel le CCPA a pris position).

Une réorientation des ressources financières de l'UE sera fonction des nouveaux objectifs éventuels que se sera assignée la future PCP. Les dispositions actuelles du FEP permettent déjà une reprogrammation des fonds, par une adaptation des programmes opérationnels des Etats membres, comme ce fut le cas par exemple pour contrer les effets de la crise du carburant sur le secteur de la pêche.

Grâce à ses outils d'audit et de contrôle, ses comités d'évaluation et de suivi, la Commission, en liaison avec les Etats membres, constitue le principal garant de la synergie et de la cohérence nécessaire entre les fonds découlant de la PCP et les autres instruments communautaires.

Les piliers de la future PCP seront probablement fort semblables à ceux que l'on connaît aujourd'hui et qui sont énoncés à l'article 1^{er} du règlement de base instituant la PCP. Ils prévoient nécessairement des mesures cohérentes par des mécanismes de coordination, si l'on veut qu'ils relèvent d'une politique commune. A priori, chaque Etat membre établit des objectifs stratégiques contenant sa vision à long terme de l'évolution de sa politique dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture. Il est donc théoriquement logique de penser que l'aide publique soit subordonnée à la réalisation de ces objectifs. Pour plus de clarté il convient en tout cas, de s'entendre sur ce que l'on entend par « réalisation des objectifs stratégiques » (degré de réalisation, nature des objectifs, qui les évalue et comment, etc.).

Il existe un nombre important d'actions de soutien qui nécessitent d'être abordées au niveau européen, comme par exemple le concept d'actions de promotion transnationales. La PCP réformée devrait prévoir des mesures permettant l'utilisation de fonds provenant du FEP pour de telles actions d'intérêt commun.

En juillet 2008, le Conseil de l'UE a adopté des dérogations temporaires aux règles du FEP pour répondre aux conséquences économiques engendrées par la crise du secteur. Malgré les divergences d'opinions au sein du CCPA au sujet de la pertinence de l'application d'un tel paquet, force est de constater que les Etats membres n'ont pas ou peu recouru à cet instrument complexe et bureaucratique. Il faut donc à tout prix simplifier les règles pour les rendre accessibles, tout comme favoriser la reprogrammation des fonds du FEP ainsi que leur utilisation plus aisée.

Le soutien financier public doit être accordé de la même manière à tous les secteurs, avec une attention particulière pour la pêche côtière et artisanale de même que pour les activités aquacoles, de sorte à assurer un traitement équitable. Le FEP ne doit quant à lui pas continuer à faire la distinction entre les régions couvertes ou non par l'objectif de convergence car les ajustements du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont requis dans l'ensemble de l'Europe, indépendamment des critères macro-économiques en lien avec la cohésion économique et sociale en Europe.

Les subventions en faveur du secteur de la pêche devraient être étudiées au cas par cas et avec souplesse, particulièrement s'il s'agit d'aider les pêcheurs à ce qu'ils adoptent des techniques de pêche plus sélectives, de les soutenir dans des démarches vers une pêche plus durable, dans leurs initiatives en matière de sécurité, dans les mesures visant à la récupération des ressources (arrêt biologique temporaire), ou enfin, dans le cadre de mesures d'intérêt commun, etc.

Les ONG environnementales considèrent que, par le passé, l'aide publique n'est pas arrivée à aider le secteur de la pêche à devenir plus durable et qu'elle a contribué dans une large mesure au problème de la surpêche. Selon elles, ce fait a été reconnu par le Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg et par l'OMC où les subventions pour la pêche sont en cours de négociation. Conformément au mandat de négociation convenu à Hong-Kong par les ministres de l'OMC, les ONG environnementales pensent que l'UE devrait s'assurer que les subventions ne contribuent pas à la surcapacité et à la surpêche.

Certains membres du CCPA considèrent qu'il est inacceptable que l'accès au financement de l'UE par un Etat membre soit supprimé pour tout un secteur en cas de non respect des règles de la PCP. Cela signifierait que tous les opérateurs de ce secteur seraient pénalisés en raison de quelques administrations ou quelques opérateurs ayant manqué de respecter les réglementations. D'autres pensent que l'aide publique devrait être conditionnée par la mise en œuvre suffisante de la PCP par les Etats membres.

8. Le volet extérieur

L'objectif du volet extérieur, de même que celui de la PCP, devrait consister à promouvoir une pêche et une aquaculture responsables et durables et, dans ce contexte, de permettre des opérations rentables de ce secteur de l'UE afin d'approvisionner le marché européen en produits de haute qualité. Cela est réalisable au travers d'accords de réciprocité ou de partenariat, permettant des activités commerciales dans un cadre où il est possible d'établir une pêche responsable et durable dans les pays partenaires.

L'UE doit absolument renforcer son rôle et sa crédibilité sur la scène internationale en assurant une présence et une participation actives dans les instances internationales (ONU, FAO) et dans toutes les ORGP, favorisant ainsi une bonne gouvernance des pêcheries internationales, en particulier pour lutter contre la pêche INN et pour gérer les capacités. Une telle coopération passe nécessairement par la mise à disposition de moyens financiers et humains suffisants.

Les pêcheurs ne devraient pas avoir à acquitter, selon nous, un droit de pêche en haute mer dans le cadre de la gouvernance mise en place par les ORGP, pour les raisons déjà exposées précédemment (accès à une ressource publique, etc.). Si une telle question devait être abordée dans le futur, elle devrait être réglée dans le cadre des règles internes des ORGP.

La réalisation d'objectifs tels que la promotion des investissements, la création d'emplois ou encore la promotion d'une bonne gouvernance pourrait être améliorée grâce à une meilleure coordination entre les services et programmes en matière de pêche et d'aquaculture. Un mécanisme interservices devrait être mis en place pour contrôler la façon dont ces différents instruments peuvent améliorer la cohérence politique pour le développement, ce qui est une obligation légale pour l'UE.

En outre, l'organisation de rencontres techniques entre les parties prenantes de la filière pêche (capture, transformation, etc.) de certains pays tiers et d'Etats membres intéressés de l'UE constituerait un atout supplémentaire pour encourager le dialogue quant à la manière d'assurer des opérations de pêche durables (cf. Forum pour le partenariat dans la filière « pêche » entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie organisé en février 2000 et 2004).

Avant d'évoquer la question des accords de partenariat en matière de pêche (APP), le CCPA souligne l'importance du maintien à l'avenir des accords bilatéraux en matière de pêche sur les stocks partagés entre l'UE et les pays tiers (accords de réciprocité du Nord) car ces derniers offrent des opportunités de pêche et des revenus supplémentaires pour les opérateurs de l'UE.

La Commission semble très clairement vouloir remettre en cause les accords de partenariat en matière de pêche (APP) dans le cadre de la future PCP, estimant notamment qu'ils nécessitent un suivi intensif, qu'ils sont parfois difficiles à mettre en œuvre et que l'utilisation de l'assistance fournie est lente voire inexistante. Le CCPA estime dans sa grande majorité que les APP permettent non seulement aux entreprises communautaires de maintenir des emplois en Europe, d'accéder aux surplus de ressources disponibles, d'approvisionner ainsi le marché communautaire en produits bénéfiques pour la santé car riches en protéines, mais qu'ils contribuent aussi au soutien et au développement du secteur de la pêche dans le pays partenaire, en particulier grâce au renforcement des compétences pour les membres des équipages locaux. En créant des emplois dans les pays tiers, les entreprises européennes luttent contre la pauvreté et freinent l'émigration vers l'UE. Il est par ailleurs important de s'assurer que les compensations financières de l'UE payées pour les APP sont correctement utilisées par les autorités des pays tiers aux fins fixées par les Accords. De plus, le recours à la main d'œuvre de pays tiers devrait se faire sur la base des principes de dialogue social (conditions de travail et d'emploi justes).

Le CCPA considère qu'il est essentiel de maintenir un cadre de partenariat de pêche avec les pays en développement afin d'établir une plateforme pour un dialogue sur la façon dont l'UE peut répondre aux priorités du pays partenaire pour le développement durable de son secteur de la pêche, conformément aux engagements de l'UE quant à la cohérence politique du développement. Par un tel dialogue, l'UE devrait promouvoir la transparence et la participation des parties prenantes, deux aspects importants reconnus par le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Ce cadre devrait couvrir des questions telles que la gestion des pêcheries, la sécurité alimentaire, le soutien pour le développement intégré des communautés côtières, le commerce durable des produits de la pêche, etc.

Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la recherche scientifique, notamment dans les comités scientifiques des ORGP, le CCPA préconise un dialogue renforcé entre pêcheurs et scientifiques, leurs avis pouvant souvent diverger, de même qu'une plus grande collaboration transnationale, notamment avec la FAO. De plus, la participation des parties prenantes, même à titre d'observateurs, aux enceintes de travail des structures actuelles (CIEM, CSTEP) lui paraît essentielle.

Les sociétés mixtes peuvent être considérées comme un instrument approprié pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers si elles remplissent les conditions suivantes : ne pas créer ou ne pas contribuer à la surcapacité locale, utiliser des engins sélectifs et moins de carburant, assurer des emplois locaux de haute qualité, ne pas entrer en concurrence avec le secteur artisanal local, etc.

Le CCPA demande de faire une distinction entre les coûts d'accès pour la flotte de pêche lointaine de l'UE (qui à terme devraient être couverts par les armateurs et représenter une part équitable² de la valeur de prise) et l'appui sectoriel fourni par les APP pour l'aide au développement. Cet appui devrait être cohérent avec les objectifs de coopération au développement de l'UE, en particulier la lutte contre la pauvreté.

L'assistance technique et la formation de cadres administratifs à la gestion des pêches peuvent contribuer à accroître les capacités de gestion dans les pays en développement. L'organisation d'ateliers visant l'échange d'expériences entre administratifs UE/pays en développement peut également permettre d'atteindre cet objectif.

Le renforcement des synergies entre les formes variées de soutien, les nombreux partenaires du secteur et les stratégies de développement des Etats côtiers passe nécessairement par une coordination des différentes actions déployées par les DG de la Commission autres que celle des affaires maritimes et de la pêche. Cette action incombe selon nous à la Commission.

L'aquaculture pourrait être incluse en cas de besoin dans les APP, étant donné que la PCP offre des mesures cohérentes concernant explicitement ce secteur. Ceci étant dit, il conviendrait de définir le type d'aquaculture à prendre en considération.

De par leur nature, les pêcheries artisanales, qu'elles soient situées en Europe ou dans les pays tiers, jouent un rôle important sur le plan des bénéfices sociaux et environnementaux qu'elles apportent, sans parler des avantages qu'elles procurent en termes d'emploi et d'aménagement du territoire. A titre d'exemple, les petites pêcheries sont souvent désignées pour la surveillance des zones marines protégées. Il convient dès lors de les favoriser, en donnant par exemple la priorité au sujet de l'accès à la ressource, à certaines entreprises selon des critères de développement durable à identifier avec l'ensemble des acteurs concernés (cf. gestion basée sur les résultats). Ces critères pourraient inclure par exemple l'utilisation de techniques de pêche sélectives, économes en carburant, etc.

2) A titre d'exemple, le « Forum Fisheries Agency » fixe 5 à 6% de la valeur des prises comme prix de référence équitable pour la licence du thon dans le Pacifique ouest et central.

9. Aquaculture

Le développement de l'aquaculture en Europe a stagné, voire diminué dans certains sous-secteurs, au cours des dernières années alors qu'elle s'est fortement développée dans le reste du monde, y compris dans des pays voisins. Compte tenu de l'augmentation de la demande globale des poissons et produits de la mer destinés à la consommation humaine, elle doit avoir un rôle crucial à jouer dans la future PCP, d'autant qu'elle est aussi économiquement et socialement importante au sein de l'UE et qu'elle bénéficie de nombreux atouts tels qu'une recherche et une innovation avancées, des gestionnaires et aquaculteurs qualifiés, un marché potentiel fort et une faible empreinte de carbone. L'image tant du secteur que du produit devrait être mise en valeur dans la nouvelle PCP qui devrait assurer que l'aquaculture européenne reste compétitive, que la consommation des produits de la mer s'accroisse et que la gestion des zones côtières et rurales permette le développement d'une aquaculture durable. Toutes ces raisons ont récemment conduit le CCPA à rendre un avis le 17/06/2009 (AQ(09)4011) concernant la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée : « Construire un avenir durable pour l'aquaculture - donner un nouvel élan à la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne » (COM(2009)162). Cet avis renferme les neuf objectifs et instruments suivants dont il faut se doter à court terme selon le CCPA³ :

- Simplification de l'environnement législatif et réduction de la charge administrative au niveau de l'UE, discussion immédiate avec les organisations représentatives des producteurs, telles que la FEAP, pour identifier les obstacles clés dans ce domaine et préparer un plan d'action.
- Évaluation, adaptation ou élimination de la législation communautaire qui a des effets cumulatifs et/ou contradictoires imprévus (par exemple la législation sur la santé des animaux aquatiques et sur l'utilisation de ressources en eau).
- Établissement et amélioration de programmes d'information publics proactifs concernant le secteur européen de l'aquaculture.

Ce faisant, la Commission devrait également prévoir d'assurer un étiquetage efficace et approprié, d'assurer une égalité de traitement entre la production de l'UE et celle de pays tiers dans le domaine de l'étiquetage, la traçabilité, l'application et la mise en vigueur des règlements environnementaux dans les pays tiers, l'étiquetage approprié et véridique du pays d'origine et des règlements concernant la décongélation et la recongélation des poissons.

- Assurer la mise en œuvre compatible de la législation environnementale telle que Natura 2000 avec la durabilité socio-économique des communautés dépendantes de la production d'aquaculture.
- Assurer que la Directive cadre sur la stratégie marine, la réforme de la PCP et la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau sont compatibles avec les objectifs développementaux de la stratégie d'aquaculture. Ces instruments et politiques législatifs connexes devraient être examinés pour assurer qu'ils promeuvent la qualité la plus élevée des eaux, de sorte à garantir à la fois la santé des poissons d'élevage et des mollusques et crustacés et des produits sûrs et de haute qualité. Cela devrait s'appliquer notamment aux exigences de qualité des eaux conchylicoles (CE 79/923) englobés dans la Directive cadre sur l'eau.
- Développer avec l'industrie un ensemble d'objectifs pour les instruments financiers futurs et décrire les priorités en matière de financement public, y compris l'investissement de capitaux dans des secteurs tels que la compétitivité accrue, l'amélioration de l'emploi et la durabilité économique des zones rurales, la gestion environnementale, la commercialisation, etc.

3) N'étant pas associées aux délibérations du Groupe de travail « Aquaculture » du CCPA, les ONG développement s'abstiennent à ce sujet.

- Modifier l'OCM pour assurer que les règles et la réglementation concernant les organisations de producteurs soient appropriés et réalisables pour le secteur de l'aquaculture.
- Pour maximiser le potentiel d'innovation et la R&D pratique qui impliqueront la meilleure utilisation des fonds publics en R&D, la Commission doit s'engager entièrement avec le secteur dans la plate-forme européenne de technologie et d'innovation de l'aquaculture.
-
- Demander immédiatement une réunion des États membres afin de mettre en œuvre le plan d'application des objectifs de la "task-force de disponibilité" de 2007 sur les médicaments vétérinaires avec un calendrier clair et le plan d'action pour assurer la disponibilité appropriée et durable des médicaments pour le bien-être des poissons, à des fins environnementales et de sécurité alimentaire.

* * *

Le CCPA constitue la seule instance formelle de consultation des parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture au niveau européen. Il comprend les représentants des organisations suivantes à l'échelon européen :

Organisations professionnelles :

Entreprises de pêche :

1. Armateurs privés (Europêche)
2. Armateurs coopératifs (COGECA)
3. Organisations de producteurs (AEOP)
4. Entreprises aquacoles : éleveurs de mollusques, crustacés et poisson (FEAP, AEPM, COPA/COGECA)

Entreprises aval :

5. Transformateurs (AIPCE)
6. Négociants (CEP)

Organisations de travailleurs :

7. Marins pêcheurs et salariés de ces entreprises (ETF)

Organisations non professionnelles concernées par la PCP :

8. Consommateurs
9. Environnement
10. Développement

De plus amples informations sur le fonctionnement du CCPA peuvent être obtenues sur le site de la DG « Pêche et affaires maritimes ».
